

Avis de Soutenance

Monsieur Ange Marie NDECKY

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Le droit de veto en droit des sociétés OHADA, étude à la lumière du droit français

dirigés par Monsieur Stéphane BENILSI et Monsieur Patrice Samuel BADJI
Cotutelle avec l'université "Université Cheikh Anta Diop de Dakar" (FRANCE)

Soutenance prévue le **vendredi 14 novembre 2025** à 15h00

Lieu : Faculté de droit et de science politique 39 rue de l'Université 34060 Montpellier
Salle : Justitia

Composition du jury proposé

M. Stéphane BENILSI	Université de Montpellier	Directeur de thèse
M. Gueye MOUSSA	Université Cheikh Anta Diop de Dakar	Examineur
M. Patrice Samuel Aristide BADJI	Université Cheikh Anta Diop de Dakar	Directeur de thèse
M. BASTIEN BRIGNON	Aix-Marseille Université	Rapporteur
M. Pierre MOUSSERON	Université de Montpellier	Examineur
Mme MARCOU PAULINE	Université Grenoble-Alpes	Rapporteure

Mots-clés : droit de veto,sociétés,OHADA,mise en place,mise en œuvre,sanctions

Résumé :

Ignoré par le législateur de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, le droit de veto n'est pas méconnu de l'environnement sociétairé. En effet, la plupart des dispositions qui gouvernent le droit des sociétés, conduisent à approuver la validité de cette prérogative exorbitante. La présente thèse rédigée à la lumière du droit français, a été une occasion pour démontrer premièrement, que le droit de veto est timidement mis en place en droit des sociétés. Cette timidité s'appréhende à travers sa mise en place implicite par le législateur. Une démarche qui a révélé des incomplétudes que l'on espérait pouvoir être comblées par la volonté ; d'où emprise illusoire de la volonté dans la mise en place conventionnelle du droit de veto, puisqu'il est indirectement mis en place par les statuts, que par les clauses extrastatutaires. La situation analysée et mise en exergue dans les développements précédents a entraîné inéluctablement pour conséquence, la délicate mise en œuvre du droit de veto, explorée dans la seconde partie. L'observateur averti pourra remarquer que la mise en œuvre du droit de veto reste assujettie au respect de l'intérêt social, notion à contenu variable. Ce qui laisse apercevoir, une efficacité théorique des sanctions pouvant découler de la mise en œuvre illicite du droit de veto. C'est ce qui nous a conduit enfin, à plaider pour que le législateur sorte le droit de veto de l'ignorantisme dans lequel il évolue, car sa consécration pourrait introduire une attitude responsable au sein de l'environnement sociétairé.